

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI



ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE N°540/530/199 DU 24/2/2026 PORTANT MODALITÉS DE COLLECTE DES RECETTES ISSUES DES STANDS, SHOPS OU DE TOUT AUTRE ESPACE DES MARCHÉS FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE DE L'ÉTAT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 86 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2026/2027

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant détermination et délimitation des provinces, des communes, des zones, des collines et/ou quartiers de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/18 du 07 juin 2024 portant réorganisation de l'Administration communale ;

Vu la Loi n°1/09 du 15 mai 2025 portant modification de la Loi n°1/02 du 03 mars 2016 portant réformes de la fiscalité communale au Burundi ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget général de l'État pour l'exercice 2026/2027 ;

Vu le Décret n°100/020 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement communautaire et de la Sécurité publique ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Économie numérique ;

ORDONNENT :

Article 1

La présente ordonnance a pour objet la détermination des modalités d'application des dispositions de l'article 86 de la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget général

de l'État pour l'exercice 2026/2027, en rapport avec la collecte des recettes issues des stands, shops ou de tout autre espace des marchés faisant partie du patrimoine de l'État.

Article 2

Tout occupant d'un stand, shop ou de tout autre espace du marché devient automatiquement locataire et a le droit de signer le contrat de bail directement avec l'OBR.

Article 3

L'Administration locale est tenue de produire la liste des occupants à fournir à l'Office Burundais des Recettes (OBR) pour la signature des contrats.

Tout contentieux en rapport avec l'occupation d'un stand, shop ou de tout autre espace du marché est analysé par l'autorité communale.

Article 4

Toutes les recettes issues de la location des stands, shops ou de tout autre espace dans les marchés faisant partie du patrimoine de l'État sont versées sur les comptes ouverts au nom de l'OBR dans les institutions financières.

À ce titre, les loyers mensuels sont constitués du double de ceux qui étaient payés avant le 1^{er} juillet 2023 et les recettes issues de cette location sont réparties comme suit :

- 50 % reviennent au Trésor public ;
- 50 % reviennent aux communes.

Tout contentieux en rapport avec les paiements pour un stand, shop ou tout autre espace du marché né à partir du 1^{er} juillet 2023 est analysé par l'OBR.

Article 6

La sous-location des stands, shops ou de tout autre espace des marchés visés à l'article précédent est interdite. Seul l'Office Burundais des Recettes est compétent pour signer le contrat de bail avec les locataires.

Article 7

Tout paiement des loyers liés à l'occupation d'un stand, shop ou de tout autre espace du marché doit être effectué conformément au moyen déterminé par le Commissaire général de l'OBR.

Article 8

Le locataire qui dépasse le délai de paiement du loyer est passible d'une pénalité de retard de 1 % du montant du loyer impayé pour chaque jour de retard.

Article 9

L'Administration communale a la responsabilité d'appuyer l'OBR dans le recouvrement en s'assurant que tous les loyers ont été payés et en sensibilisant les locataires au paiement. Elle est également tenue de produire un rapport mensuel des loyers payés. Ce rapport doit être transmis à l'OBR à des fins de rapprochement et de répartition. Le canevas du rapport est mis en place par l'OBR.

Toutes les obligations des communes, notamment l'entretien des marchés ou des espaces, restent toujours à leur charge.

Article 10

L'OBR procède au transfert de la quote-part revenant aux communes au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui de l'encaissement des recettes.

Les montants à transférer sont versés sur les comptes officiels des communes bénéficiaires.

Article 11

L'Administration communale, en collaboration avec l'OBR, fixe les prévisions des recettes mensuelles à collecter par marché. La performance des responsables communaux de chaque marché est évaluée par rapport au taux de recouvrement des loyers.

Article 10

La commune doit donner le numéro de compte sur lequel sa part sera virée mensuellement après les opérations de rapprochement de l'OBR.

Article 11

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 12

L'Office Burundais des Recettes et l'Administration communale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/7/2026

LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE L'ECONOMIE
NUMERIQUE



LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Hon Léonidas NDARUZANIYE

